Wallonie
Le Gouvernement

Inondations de juillet – Une aide au déménagement, au loyer et à l'installation des victimes

Le gouvernement wallon sur proposition du ministre du Logement Christophe Collignon a adopté en 1ère lecture une extension des systèmes d'aide au déménagement, au loyer et à l'installation pour les personnes victimes des inondations du mois de juillet 2021.

Les graves inondations du mois de juillet 2021 ont contraint, et vont encore contraindre bon nombre de citoyens à quitter leur habitation, inhabitable actuellement ou dans les semaines ou mois à venir. Et pour permettre à ces ménages d'avoir accès à un logement et de pouvoir faire face au futur loyer exigé, le gouvernement dégage les aides suivantes.

1. Aide au déménagement

Extension aux catégories 2 et 3.

Pour rappel :
- *C1 : 14.500 pour une personne seule et 19.900 pour un ménage. Avec une majoration de 2700 par enfant à charge ;*
- *C2 : 29.100 pour une personne seule et 36.400 pour un ménage. Avec une majoration de 2700 par enfant à charge ;*
- *C3 : 45.100 pour une personne seule et 54.500 pour un ménage. Avec une majoration de 2700 par enfant à charge.*

Cette aide est octroyée à concurrence de 400€, majorée de 20% par enfant à charge (montant identique à celui de l'AGW de 1999).

Il est estimé que 2000 demandes pourraient être introduites et acceptées dans ce cadre.

2. Aide au loyer

Extension dont les revenus relèvent des catégories 2 et 3.

L'aide s'aligne également sur le régime des ADeL, à savoir un montant couvrant le différentiel de loyer et plafonné à 100€, majoré de 20€ par enfant à charge à l'exception des points suivants :
- L'aide au loyer ne sera accordée que pour une période d'un an ;
- Le montant du loyer du logement pris en location devra respecter la grille indicative des loyers.

Il est estimé octroyer une aide moyenne de 140 euros à 2000 ménages.

3. Aide à l'installation

L'aide envisagée est octroyée au ménage qui quitte une habitation qu'il occupe à titre de résidence principale, située soit dans une zone visée par le plan Habitat permanent soit dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire d'une commune.

Les modalités de l'aide sont les suivantes :
- L'aide à l'installation s'élève à € 5.000 si au moins un membre du ménage est propriétaire de l'habitation légère quittée ;
- Elle s'élève à € 1.240 si aucun membre du ménage n'est propriétaire de l'habitation quittée ;

- Elle est majorée de 5.000 euros pour les habitations situées dans les équipements repris en Phase 1 du Plan Habitat permanent autres que les caravanes, ayant une superficie occupable de plus de 35 m² à l'exclusion des remises, buanderies, débarras et annexes diverses ;
- Elle est majorée de € 250 par enfant à charge ;
- La demande d'aide doit être introduite dans les 3 mois de la prise en location du nouveau logement ;
- Elle sera octroyée à tout ménages sinistrés, y compris ceux qui auraient déjà bénéficié antérieurement d'une aide à l'installation accordée en vertu de l'AGW de 1999.

Pour l'aide à l'installation, au regard de la liste des communes ayant adhéré au plan HP, des zones sinistrées et du champ d'application de l'arrêté, on peut estimer que 500 ménages pourraient potentiellement prétendre à cette aide. L'aide moyenne accordée est de 7.500€.

CONTACTS PRESSE :
Olivier Rubay | Porte-parole de Christophe Collignon
0473/946.314 – olivier.rubay@gov.wallonie.be